

Objet : Revalorisation à compter du 1^{er} avril 2018

Référence : 2018 - 10

Date : 5 avril 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Au 1^{er} avril 2018, les montants et les plafonds de ressources relatifs à l'Aspa bénéficient d'une revalorisation exceptionnelle prévue par [le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018](#) portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, pris en application de [l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018](#).

La revalorisation applicable au 1^{er} avril 2018 aux autres prestations est de 1 % (coefficient de 1,01 - [Instruction n° DSS/2A/2C/3A/2018/77 du 19 mars 2018](#)) et s'applique aux avantages suivants :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L. 814-2 du CSS (abrogé au 1^{er} janvier 2006) ;
- Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- Majoration pour tierce personne.

L'application combinée de la revalorisation exceptionnelle de l'Aspa et de la revalorisation de 1 % a pour effet d'actualiser les montants suivants :

- Allocation supplémentaire ;
- Limites de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI.

Sommaire

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
2. Allocation supplémentaire
3. Allocation de solidarité aux personnes âgées
4. Allocation supplémentaire d'invalidité
5. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI
6. Majoration pour conjoint à charge
7. Majoration pour tierce personne

[Le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018](#) prévoit une revalorisation exceptionnelle de l'Aspa au 1^{er} avril 2018, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020 indépendamment de l'évolution de l'indice des prix.

La revalorisation de l'ASI au 1^{er} avril 2018 par application du coefficient de revalorisation mentionné à [l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) se fait conformément à [l'article à L. 816-3 CSS](#).

La revalorisation des anciennes prestations du minimum vieillesse ainsi que la revalorisation des plafonds de ressources dans les conditions visées à [l'article L. 816-2 CSS](#) sont prévues conformément à [l'article 5 \(I\) de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#).

Compte tenu de l'évolution moyenne sur les 12 derniers mois des indices des prix mensuels hors-tabac publiés par l'Insee l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation, le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne pour 2018 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,01, soit d'un taux de 1% ([instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/3A/2018/77 du 19 mars 2018](#)).

La présente circulaire décline l'impact de cette revalorisation au 1^{er} avril 2018 sur les prestations visées et, le cas échéant, les plafonds de ressources associés.

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1^{er} avril 2018 à 3 427,39 euros par an, soit 285,61 euros par mois.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 998,40	833,20
Couple marié	15 522,54	1 293,54

2. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1^{er} avril 2018 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	6 571,01	547,58
Couple marié	8 667,76	722,31

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 998,40	833,20
Couple marié	15 522,54	1 293,54

3. Allocation de solidarité aux personnes âgées

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1^{er} avril 2018, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 998,40	833,20
Couple marié	15 522,54	1 293,54

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 998,40	833,20
Couple marié	15 522,54	1 293,54

4. Allocation supplémentaire d'invalidité

Son montant s'élève, au 1^{er} avril 2018, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	4 913,20	409,43
Couple marié	8 107,54	675,62

Pour l'appréciation des ressources, les plafonds sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	8 542,33	711,86
Couple marié	14 962,52	1 246,87

5. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
- et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa et de l'ASI à partir du 1^{er} avril 2018 s'élève donc à :

- 6 571,01 euros par an pour une personne seule ;
- 8 667,76 euros par an pour un couple (marié, concubin, pacsé).

6. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge est fixé depuis 1977 à 609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1^{er} avril 2018, ce plafond de ressources est donc fixé à 9 388,60 euros par an, soit 782,38 euros par mois.

7. Majoration pour tierce personne

Son montant est porté au 1^{er} avril 2018 à 13 422,85 euros par an, soit 1 118,57 euros par mois.

signé

Renaud VILLARD